



## **Critères de nomination 2024-2025 Équipe canadienne de ski alpin**

En vigueur à compter du 15 octobre 2023

Also available in English

### **1. INTRODUCTION**

- 1.1 Les critères de nomination décrivent le processus applicable à l'intention des athlètes considérés aux fins de nomination à l'équipe canadienne de ski alpin.
- 1.2 Les critères de nomination doivent être interprétés et appliqués conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.
- 1.3 Le directeur de la haute performance, Alpin est responsable de l'élaboration du processus et des procédures de nomination et le comité de performance d'ACA est responsable d'approuver ce processus et ces procédures pour les athlètes qui seront nommés à l'équipe canadienne de ski alpin 2024-2025.

### **2. OBJECTIFS DE PERFORMANCE**

- 2.1 Les critères de nomination seront appliqués conformément aux objectifs de performance d'ACA, à savoir être une nation de premier plan mondial en ski de compétition et figurer parmi les 5 premiers pays au classement des médailles aux Jeux olympiques d'hiver (JOH) et aux Championnats du monde de ski alpin (CMSA) (2 à 3 podiums). Pour atteindre ces objectifs, les athlètes qui ont démontré avoir le potentiel de monter sur le podium aux CMSA et aux JOJ 2026 seront sélectionnés en premier. Ensuite, le deuxième niveau de priorité vise à sélectionner les athlètes qui ont démontré avoir le potentiel de monter sur le podium aux JOH 2030.

### **3. LIMITES DE L'ÉQUIPE**

- 3.1 Nonobstant toute disposition contenue dans les présents critères de nomination, ACA déterminera le nombre d'athlètes nommés à l'ÉCSA en fonction de la disponibilité des ressources financières.
- 3.2 ACA peut exiger des athlètes une contribution financière, afin de compenser les coûts du programme, comme condition de leur nomination à l'ÉCSA.

### **4. ADMISSIBILITÉ**

- 4.1 Pour être mis en nomination à l'ÉCSA, l'athlète doit :
  - I. Répondre aux exigences en matière de citoyenneté de la FIS pour représenter le Canada.
  - II. Répondre aux critères de qualification, en vertu de la section 6 ci-dessous, pendant la saison de compétition.



- III. Être un participant inscrit à ACA et un membre en règle.
- IV. Répondre aux exigences médicales de la FIS conformément à l'article 221 (Services médicaux, visites médicales et dopage) des Règlements des concours internationaux du ski (RIS).
- V. Ne pas être suspendu ou sanctionné pour dopage ou pour toute infraction liée aux règles antidopage.

Tout athlète ayant précédemment refusé une nomination à l'ÉCSA et ayant poursuivi sa carrière de skieur de compétition avec un statut d'indépendant ne sera pas automatiquement nommé au sein de l'ÉCSA pour la saison 2024-2025, quels que soient les résultats obtenus au cours de la saison de compétition. Une demande de réintégration doit être adressée au directeur de la haute performance, Alpin.

## 5. CRITÈRES DE QUALIFICATION

Les critères ci-dessous seront utilisés dans l'ordre des catégories suivantes : nomination automatique (NA), période quadriennale olympique courante (PQOC) et période quadriennale olympique NextGen (PQON).

Dans chaque catégorie, la progression de l'identification des nominations se fera de la première à la dernière ligne de critères de la catégorie. Les égalités seront brisées soit par la LDCM/classement CM, soit par le rang mondial (RM) FIS dans la même discipline. Les marqueurs associés à l'âge ont été établis en fonction des paramètres du Cheminement vers le podium aux JO.

ACA peut, à sa discrétion, procéder à des nominations discrétionnaires supplémentaires pour atteindre la taille souhaitée de l'équipe en fonction de considérations financières.

Les athlètes seront considérés pour une nomination en fonction des critères suivants :

### 5.1 Nomination automatique, sans limites d'âge (NA)

1. Podium aux CMSA ou aux JOH pendant la saison de compétition (SL, GS, SG ou DH); ou
2. Podium en Coupe du monde (CM) pendant la saison de compétition (SL, GS, SG ou DH);  
ou
3. *Top 15* de la Liste de départ de la Coupe du monde (LDCM)/classement CM (SL, GS, SG ou DH).

### 5.2 Critères pour la PQOC 2026 – (5.2 années de naissance pour une nomination à l'ÉCSA 2024-2025 : 1998 à 2008 pour les femmes et 1996 à 2008 pour les hommes)

1. *Top 25* LDCM/classement CM (SL, GS, SG ou DH); ou
2. *Top 30* LDCM/classement CM dans 2 disciplines (SL, GS, SG ou DH); ou
3. Pendant la saison en cours, premier résultat *top 7* en carrière, soit aux CMSA ou aux JOH (SL, GS, SG ou DH).

### 5.3 Critères pour la PQON 2030 – (5.3 années de naissance pour une nomination à l'ÉCSA 2024-2025 : 2002 à 2008 pour les femmes et 2000 à 2008 pour les hommes)

1. *Top 60* LDCM/classement CM (SL, GS, SG ou DH); ou
2. 1<sup>er</sup> ou 2 rang du classement général par discipline de la Nor-Am (SL, GS, SG ou DH); ou
3. Gagnant(e) du classement cumulatif de la Nor-Am; ou



#### 4. Podium aux Championnats du monde juniors de ski alpin (SL, GS, SG ou DH).

Le personnel de l'ÉCSA a l'entière discrétion de recommander ou non la candidature d'un athlète aux équipes de l'ÉCSA en vertu du critère de discrétion des entraîneurs.

#### 5.4 Nominations discrétionnaires

Lorsqu'un athlète ne remplit pas les normes de performance objectives indiquées aux points 6.1 à 6.3, le personnel de l'ÉCSA a le pouvoir discrétionnaire de le recommander ou non pour une nomination à l'ÉCSA en vertu de la discrétion des entraîneurs.

Un athlète peut être nommé à l'ÉCSA en vertu de la discrétion des entraîneurs en tenant compte des circonstances ou facteurs ci-dessous.

- Historique d'atteinte de marqueurs de performance significatifs aux compétitions suivantes :
  - o Jeux olympiques et Championnats du monde;
  - o Coupe du monde;
  - o Coupe d'Europe;
  - o LDCM/classement CM, rang mondial FIS.
- La taille fonctionnelle idéale des groupes d'entraînement et de compétition.
- L'attitude, l'engagement et la contribution positive au système de développement de l'athlète et à la culture d'équipe.

Nonobstant ce qui précède, un athlète peut être nommé à l'ÉCSA en vertu de la discrétion des entraîneurs pour des raisons de santé ayant mis fin à sa saison, comme une blessure, une maladie ou une grossesse survenue au cours des 24 mois précédents et qui a empêché l'athlète de satisfaire aux critères des points 5.1 à 5.3 des présents critères de nomination.

Afin qu'un athlète puisse recevoir une nomination discrétionnaire pour des raisons de santé ayant mis fin à sa saison, les facteurs suivants seront évalués lors de la réunion de nomination des entraîneurs et par le Comité consultatif sur la sélection à l'équipe (CCSÉ).

- I. Si l'athlète avait obtenu des résultats que le personnel de l'ÉCSA jugeait comparables aux critères de nomination avant le changement de son état de santé;
- II. L'athlète s'est engagé à suivre le programme de retour sur neige et devrait retrouver ses pleines capacités et atteindre ou dépasser les résultats des autres athlètes nommés;
- III. L'athlète présente un certificat médical attestant qu'il devrait se rétablir complètement et indiquant le temps de rétablissement prévu.

#### 5.5 Conditions de nomination discrétionnaire

- a. Un athlète ne peut pas être nommé plus de trois fois en vertu de la discrétion des entraîneurs dans le cadre de son affectation à l'ÉCSA, et ce, pour un maximum de deux saisons consécutives. Cependant, toute nomination antérieure à l'ÉCSA en vertu de la discrétion des entraîneurs pour des raisons de santé ayant mis fin à sa saison ne sera pas



- prise en compte dans le nombre total d'années pendant lesquelles un athlète peut être nommé à l'ÉCSA en vertu de la discrétion des entraîneurs.
- b. Toute nomination en vertu de la discrétion des entraîneurs peut exiger que l'athlète réponde à des critères individuels de performance et/ou de condition physique pendant la saison de compétition afin de conserver sa place sur l'ÉCSA. On s'attend à ce que les athlètes de l'équipe s'améliorent en vue d'atteindre les critères de performance. Chaque année, les athlètes sont évalués individuellement, au cas par cas, après la saison afin de mesurer clairement les progrès réalisés et les objectifs de performance futurs ainsi que de déterminer leur statut d'équipe.
  - c. Toute nomination en vertu de la discrétion des entraîneurs peut être assujettie aux modalités « payer pour participer » ou d'autofinancement complet.
  - d. Le personnel de l'ÉCSA effectuera les évaluations individuelles et se réserve le droit de ne pas nommer un athlète en vertu de la discrétion des entraîneurs.
  - e. Les propositions de sélections discrétionnaires seront examinées et discutées lors de la réunion de nomination des entraîneurs. Une explication des sélections discrétionnaires proposées lors de la réunion de nomination des entraîneurs sera fournie au Comité consultatif sur la sélection des équipes d'ACA (CCSE) aux fins d'examen.

## 6. PROCESSUS DE NOMINATION

- 6.1 Le directeur sportif d'un OPTS ou tout membre du personnel de l'ÉCSA peut identifier un athlète aux fins de nomination en soumettant les documents ci-dessous au directeur de la haute performance, Alpin avant la rencontre des entraîneurs pour la sélection, dont la date sera communiquée un mois à l'avance :
  - I. Antécédents médicaux depuis les trois dernières saisons lorsque l'athlète a un statut de blessé;
  - II. Suivi de l'athlète;
  - III. Résultats des tests de conditionnement physique depuis les trois dernières saisons;
  - IV. Formulaire du PPI de fin de saison.
- 6.2 Tous les athlètes de l'ÉCSA seront considérés aux fins de nomination à l'ÉCSA. Les athlètes de l'ÉCSA considérés en vertu de la discrétion des entraîneurs en seront informés et auront la possibilité d'examiner le formulaire du PPI de fin de saison et de présenter en annexe des commentaires écrits avant la rencontre des entraîneurs pour la sélection.
- 6.3 Le personnel de l'ÉCSA tiendra une rencontre des entraîneurs pour la sélection et formulera des recommandations pour nommer les athlètes aux équipes de l'ÉCSA. ACA informera le CCSÉ et le personnel de l'ÉCSA de la date de rencontre du CCSÉ pour les nominations au moins 14 jours avant la date prévue.
- 6.4 Les recommandations de nomination doivent être remises au CCSÉ au moins deux (2) jours avec la rencontre du CCSÉ pour les nominations. Cela devra comprendre une explication écrite détaillée pour tout athlète recommandé aux fins de nomination en vertu de la discrétion des entraîneurs. Un dossier de nomination discrétionnaire sera présenté pour tout athlète dont la nomination est discrétionnaire et comprendra, entre autres, les résultats antérieurs pris en compte, les renseignements spécifiques applicables et les autres constatations, conclusions et commentaires pertinents découlant de la rencontre des entraîneurs pour la sélection.



- 6.5 Lors de la rencontre du CCSÉ pour les nominations, le CCSÉ examinera les recommandations du personnel de l'ÉCSA et établira si les critères de nomination ont été appliqués raisonnablement pour chacun des athlètes considérés. Le CCSÉ acceptera les nominations présentées par le personnel de l'ÉCSA s'il est convaincu que les critères de nomination ont été appliqués de façon raisonnable.
- 6.6 Si le CCSÉ juge que les critères de nomination n'ont pas été appliqués de façon raisonnable envers tout athlète, il informera par écrit le personnel de l'ÉCSA de ses conclusions et exigera qu'il réalise une deuxième évaluation du dossier de l'athlète.
- 6.7 Le personnel de l'ÉCSA fournira au CCSÉ le procès-verbal de la deuxième évaluation, en incluant les critères applicables et les résultats antérieurs sur lesquels il s'est basé, ainsi que tout commentaire relatif à sa deuxième évaluation et à sa décision de recommander ou non la nomination de l'athlète à l'ÉCSA. Le procès-verbal doit être remis au CCSÉ dans les deux (2) jours suivant la deuxième évaluation. Le CCSÉ n'approuvera aucune recommandation du personnel de l'ÉCSA aux fins de nomination d'un athlète aux équipes de l'ÉCSA s'il n'est pas convaincu que les présents critères de nomination aient été appliqués de manière raisonnable.
- 6.8 La PDG d'ACA transmettra les nominations au CA aux fins d'approbation finale.
- 6.9 Le directeur de la haute performance, Alpin devra aviser (par téléphone, par téléconférence ou en personne) les athlètes nommés à l'ÉCSA dans un délai de 48 heures après l'approbation du CA d'ACA.
- 6.10 Le directeur de la haute performance, Alpin ou son représentant communiquera en personne ou par téléconférence avec les athlètes considérés, mais non sélectionnés, afin que chaque athlète soit informé de façon personnelle et efficace. Les athlètes précédemment nommés à l'ÉCSA qui prennent leur retraite ou qui n'ont pas été resélectionnés auront droit à une rencontre de départ, à leur discrétion, qui leur fournira de l'information et de l'orientation.
- 6.11 Les athlètes nommés à l'ÉCSA qui ne souhaitent pas accepter la nomination doivent aviser ACA dans un délai de sept (7) jours après avoir été informés.
- 6.12 Tous les athlètes nommés à l'ÉCSA doivent se soumettre à une visite médicale auprès d'un médecin désigné par ACA. Par ailleurs, ACA se réserve le droit de retirer tout athlète nommé qui ne serait pas apte à compétitionner et à s'entraîner pendant la saison 2024-2025.
- 6.13 Le statut final de l'équipe sera déterminé en mai 2024, une fois que la planification et le budget seront finalisés.
- 6.14 Une fois que le statut d'équipe définitif sera confirmé, les athlètes de l'ÉCSA devront atteindre ou maintenir des normes de condition physique individuelles préétablies afin de conserver leur statut d'équipe. Ces normes seront communiquées aux athlètes au début juillet 2024, une fois que le statut d'équipe définitif aura été confirmé.



## 7. CIRCONSTANCES IMPRÉVUES ET RÉVISIONS

- 7.1 En cas de circonstances imprévues qui ne permettent pas d'appliquer le processus de nomination conformément aux dispositions décrites dans la présente politique, le directeur de la haute performance, Alpin, avec l'autorisation du comité de performance, se réserve le droit d'établir les mesures à prendre.
- 7.2 Le directeur de la haute performance, Alpin, avec l'autorisation du comité de performance, peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour réviser cette politique avant la fin de la période de qualification en apportant des modifications raisonnablement nécessaires dans le but d'éviter les différends au sujet de l'interprétation du processus de nomination. La présente clause ne doit pas être utilisée pour justifier des modifications après une compétition ou des épreuves de sélection faisant partie des critères de nomination à l'ÉCSA, à moins que ce ne soit relié à des circonstances imprévues. Ce paragraphe permet d'apporter des modifications nécessaires à ce document afin de rectifier une erreur typographique ou un manque de clarté dans une définition ou une formulation.

## 8. PROCÉDURE D'APPEL

- 8.1 Tout différend relatif au processus de nomination à l'ÉCSA doit être soumis directement au CRDSC afin d'être entendu en vertu du Code canadien de règlement des différends sportifs.
- 8.2 Un athlète souhaitant interjeter appel aux nominations de l'ÉCSA doit, dans les 3 jours ouvrables suivant l'annonce officielle des athlètes nommés à l'équipe, déposer son appel auprès du CRDSC.
- 8.3 Les appels déposés après ce délai ne seront pas acceptés.
- 8.4 Le représentant des athlètes au sein du CA d'ACA sera à la disposition de tout athlète souhaitant interjeter appel.

Remarque : En cas de divergence entre les versions anglaise et française des Critères de nomination 2024-2025, ACA se référera à la version anglaise afin de comprendre la formulation de la version française.

## 9. DÉFINITIONS

- 9.1 ACA – Alpine Canada Alpin.
- 9.2 Athlète – désigne un athlète détenteur d'une carte FIS qui est résident ou citoyen canadien selon les définitions dans la Loi sur la citoyenneté et la Loi sur l'immigration (Canada).
- 9.3 ÉCSA – équipe canadienne de ski alpin.
- 9.4 Personnel de l'ÉCSA – peut comprendre les personnes suivantes : le directeur de la haute performance, Alpin, les entraîneurs-chefs des disciplines ou tout autre entraîneur de l'ÉCSA désigné de temps à autre par ACA.



- 9.5 Directeur sportif d'OPTS – désigne tout directeur sportif d'un organisme provincial ou territorial de sport identifié par le vice-président, Programmes et événements sportifs nationaux d'ACA.
- 9.6 Comité de performance – les membres de ce comité sont nommés par le CA d'ACA dans le but de fournir une orientation stratégique et de passer en revue les mandats d'ACA, la portée et la qualité des programmes d'ACA, l'expérience des athlètes et les critères de sélection.
- 9.7 CA – conseil d'administration d'Alpine Canada Alpin.
- 9.8 FIS – Fédération internationale de ski.
- 9.9 AMA – Agence mondiale antidopage.
- 9.10 CCES – Centre canadien pour l'éthique dans le sport.
- 9.11 CRDSC – Centre de règlement des différends sportifs du Canada.
- 9.12 Discrétion des entraîneurs – signifie que le personnel de l'ÉCSA peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour nommer ou s'abstenir de nommer un athlète à l'ÉCSA en fonction de divers éléments.
- 9.13 Rencontre des entraîneurs pour la sélection – désigne la réunion tenue par le personnel de l'ÉCSA dans le but de recommander la nomination d'athlètes au sein de l'ÉCSA conformément aux présents critères de nomination.
- 9.14 Saison de compétition – désigne toutes les épreuves FIS tenues entre le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le 15 avril 2024.
- 9.15 LDCM/classement CM – désigne la Liste de départ de la Coupe du monde qui peut s'appliquer à la fois à la LDCM et au classement de la Coupe du monde, et aux classements de Coupe du monde selon la liste publiée après les finales de la Coupe du monde.
- 9.16 Formulaire du PPI de fin de saison – désigne l'évaluation écrite du Plan de performance individuel (PPI) présenté par les entraîneurs-chefs des diverses disciplines de l'ÉCSA. Ce formulaire doit décrire l'évaluation technique, l'évaluation de la performance et les objectifs atteints pour chaque athlète.
- 9.17 Comité consultatif sur la sélection à l'équipe (CCSÉ) – désigne un comité mis sur pied par ACA et pouvant être composé des représentants suivants : représentant du COC; représentant de l'équipe de soutien intégré (ÉSI); directeur de la haute performance, Alpin d'ACA et vice-président, Programmes et événements sportifs nationaux d'ACA; représentant des athlètes au sein du CA d'ACA; représentant des anciens athlètes d'ACA; autres personnes nommées à la discrétion du CCSÉ.
- 9.18 Rencontre du CCSÉ pour les nominations – désigne la rencontre annuelle tenue par le CCSÉ, après la rencontre des entraîneurs pour la sélection qui devrait avoir lieu en avril 2024, au cours de laquelle les membres du comité examinent les recommandations formulées par le personnel de l'ÉCSA afin de s'assurer que les critères de nomination ont été appliqués correctement.





- 9.19 Membre en règle – désigne un participant inscrit à ACA ou un membre de l'ÉCSA ayant effectué les composantes obligatoires demandées par ACA et respectant tous les points décrits dans le Code de conduite d'ACA et l'entente de l'athlète.
- 9.20 Payer pour participer – désigne un terme utilisé lorsqu'un athlète doit payer la totalité des frais (compétitions, entraînements, camps, etc.) associés à sa nomination.
- 9.21 Statut indépendant – désigne tout athlète nommé à l'ÉCSA qui a refusé la nomination et le soutien de l'ÉCSA et, par conséquent, a décidé de s'entraîner et de concourir de façon indépendante.